

CABINET DU PRÉFET
DES
BASSES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2463
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 18 Novembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 4 Octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la Défense Nationale et la sécurité publique ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 77, en date du 3 Novembre 1944 ;

Vu les instructions de M. le Commissaire de la République n° D. 5857 du 15 Novembre 1944 ;

Vu la délégation de signature en date du 16 Novembre 1944, de M. le Commissaire de la République ;

Sur la proposition de la Commission Départementale d'Épuration et de la Commission Consultative des Internements Administratifs ;

Considérant que M. [REDACTED], est soupçonné ;

d'avoir adhéré successivement à la Légion et au C.S.O.

ARRÊTE :

Deliberé le 30.11.44

ARTICLE PREMIER. - M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à PAU, est astreint à résider au Centre de séjour surveillé de Gurs, pour une durée de 3 mois, ou jusqu'à la cessation des hostilités si celle-ci intervient avant l'expiration de la peine.

ARTICLE 2. - Sous peine de sanctions prévues par l'article 4 du décret-loi du 18 Novembre 1939 (emprisonnement de 1 à 5 ans), l'intéressé ne pourra, en aucun cas, quitter sans autorisation le lieu fixé pour sa résidence et devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seront adressées pour l'exécution de cette décision par les autorités compétentes.

1./...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CABINET DU PRÉFET
DES
BASSES-PYRÉNÉES

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de Police, M. le chef du camp de Idron et M. le chef du camp de Gurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura un effet immédiat.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
Signé : J. BAYLOT.

LE PRÉFET.

ARRÊTÉ :

PAU, le 11 11 1944
Le Capitaine
N: 1964

ARTICLE 2. - Sous peine de sanctions prévues par l'article 4 du décret-loi du 18 Novembre 1938 (emprisonnement de 1 à 2 ans), l'intéressé ne pourra, en aucun cas, quitter sans autorisation les lieux fixés pour sa résidence et devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seront adressées pour l'exécution de cette décision par les autorités compétentes.